

AFFAIRE N° 14/15. - Emprunt de 36 525 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs, et Chers Collègues,

Par délibération en date du 10 AOUT 1971, autorisation m'avait été donnée de contracter un prêt de 36 525 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS, destiné à financer les travaux de doublement de la station de traitement de la Bretagne.

Cependant, Monsieur le Préfet vient de m'adresser copie d'une lettre du Directeur de cet Etablissement par laquelle il est porté à ma connaissance que la subvention du Ministère de l'Intérieur concernant l'adduction d'eau potable de la Bretagne étant allouée au programme 1971, le financement de cette opération est de la compétence de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

Il convient, en conséquence, de prendre une nouvelle délibération faisant appel au concours de cette dernière.

Je vous rappelle, Mesdames et Messieurs, que le coût total du projet est fixé à 60 000 000 Frs CFA.

Compte tenu des subventions obtenues par la Municipalité, le financement s'établirait comme suit :

- FIDOM 1972 .....	14 700 000 Frs CFA
- Subvention du Ministère de l'Intérieur .....	8 775 000 Frs CFA
- Prêt CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE ....	36 525 000 Frs CFA
	-----
	60 000 000 Frs CFA

Je vous demande donc de m'autoriser à contracter un prêt de 36 525 000 Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE pour la réalisation des travaux de doublement de la station de traitement de la Bretagne.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré,

- autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 36 525 000 Frs CFA, destiné à financer les travaux de doublement de la station de traitement de la Bretagne.
- donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré.

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.
- s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires, au Budget Communal, les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.

*Affaire*  
Saint-Ju's, le 4 Janvier 1972  
Bon R. Prefet

*Bon copie certifiée conforme*  
le Directeur des Affaires Financières  
R. Lesp.